

ARRÊTÉ du 13 septembre 2024

PORTANT AUTORISATION DE RÉGULATION D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES CAUSANT DES RISQUES POUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, DES DOMMAGES SUR LES BIENS OU D'AUTRES MOTIFS D'ORDRE ENVIRONNEMENTAL, SOCIAL OU ÉCONOMIQUE

Le Préfet de la Gironde

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 de ce même code fixant les conditions dans lesquelles le Préfet peut ordonner la destruction d'animaux d'espèces non domestiques pouvant occasionner des risques pour la santé et la sécurité publique, des dommages sur les biens ou d'autres motifs d'ordre environnemental, social ou économique,

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature générale du directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant la surabondance de l'espèce sanglier (*sus scrofa*), classée espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de la Gironde,

Considérant que les opérations de destruction d'animaux d'espèces non domestiques pouvant occasionner des risques pour la santé et la sécurité publique, des dommages sur les biens ou d'autres motifs d'ordre environnemental, social ou économique, sont motivées dans le respect des motifs prévus par l'article L 427-6 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1er : **MM. LIGNAT Stéphane et DOUTRELEAU Gilles**, lieutenants de louveterie, sont autorisés à procéder à la régulation d'animaux non domestiques causant des risques pour la santé et la sécurité publique, des dommages sur les biens ou d'autres motifs d'ordre environnemental, social ou économique. Les opérations de régulation seront organisées sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie.

Les précisions concernant cette autorisation sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Période de validité	De la signature du présent arrêté jusqu'au 13 octobre 2024
Commune concernée	PAREMPUYRE sur la propriété de M. COUSTAUD Anthony et à proximité
Animaux concernés	Sangliers
Mode et conditions d'intervention	Tous moyens, tous temps
Coordonnées du demandeur	M. COUSTAUD Anthony (Tél. : 06 11 39 33 97)
Nature du risque ou des dommages	Dégâts sur cultures
Avis fédération des chasseurs	Favorable le 13 septembre 2024

Article 2 : Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée aux interventions administratives prévues par le présent arrêté :

- de pénétrer dans le périmètre où les interventions administratives sont en cours,
- d'intervenir (dé cantonnement d'animaux, obstruction de chemins, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores, ...) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des interventions administratives.


Toute personne qui tenterait de s'opposer au bon déroulement des interventions administratives en usant de menaces ou de violences ou en commettant tout autre acte d'intimidation à l'encontre du lieutenant de louveterie ou d'un participant s'exposerait aux poursuites judiciaires prévues à l'article R 433-3-1 du code pénal.

Le transport d'animaux chassables ou susceptibles d'occasionner des dégâts vivants est formellement interdit.

Article 3 : A la fin des interventions, un compte-rendu d'exécution devra être adressé à la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, 35 rue de Géreaux 33500 LIBOURNE (christine.sanchot@gironde.gouv.fr).

Article 4 : En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique <<télérecours citoyens>> accessible par le site internet <<www.telerecours.fr>>.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer et le(s) lieutenant(s) de louvèterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer, par délégation,
La cheffe de l'unité Nature,

Delphine ESPALIEU